

OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secrenv@jura.ch

Décision d'interdiction de faire des feux en forêt ou à proximité (décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11) ;

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) ;

vu les conditions météorologiques, en particulier le degré de sécheresse prévalant depuis plusieurs semaines, les quantités insuffisantes de précipitations reçues au cours des derniers jours et les températures élevées appelées à perdurer ;

vu la sécheresse des sols, de la litière et de la végétation herbacée en forêt ou à proximité de celle-ci ;

vu le danger d'incendie de forêt qualifié de fort (degré 4 sur 5) ;

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à ramener le danger d'incendie à la normale ;

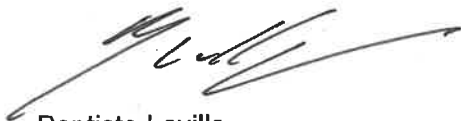
attendu que dans ces circonstances il est risqué d'allumer des feux en forêt, à proximité de celle-ci ainsi que dans les pâturages boisés,

l'Office de l'environnement décide :

- 1. Les feux à même le sol ou dans des foyers fixes et aménagés en dur (exemple : cabane forestière), ainsi que l'usage de grills de tous types en forêt, en pâturages boisés et à proximité de ces périmètres (à moins de deux cents mètres de la lisière de la forêt) sont interdits.**
2. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
3. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.
4. La présente décision est publiée, pour information, au moyen d'un communiqué de presse et le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch, ainsi que par courriel aux autorités concernées.

5. Cette interdiction prend effet immédiatement.
6. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 8 juillet 2026



Baptiste Laville
Responsable du Domaine Forêts et Dangers naturels



Eric Wullemin
Collaboratrice scientifique

Copie pour information :

- aux services cantonaux concernés.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.